



Arrêt

n° 153 269 du 24 septembre 2015
dans l'affaire X, X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013 et notifiés le 5 septembre 2013.

Vu la requête, introduite le 17 septembre 2014, par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 4 août 2014 et notifiés le 18 août 2014.

Vu les deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites le 21 septembre 2015.

Vu la requête, introduite le 21 septembre 2015 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 16 septembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015 à 15h00.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN Zoé loco Me ANDRIEN Dominique, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004 et y être demeuré depuis lors sans interruption.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été déclarée irrecevable le 6 juin 2013 et la décision a été notifiée le 5 septembre 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le requérant souffre d'une schizophrénie paranoïde avec troubles du comportement ; il a été hospitalisé à deux reprises de ce fait, en 2009 et en 2013. Il est suivi par un psychiatre et soumis à un traitement médicamenteux composé d'injections mensuelles.

1.5. Le 1^{er} février 2012, le requérant est condamné à quinze mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et de vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 26 juin 2013, le tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé l'internement du requérant, après avoir établi qu'il a commis des faits qualifiés de crime et délit.

1.7. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 7 janvier 2014 ; cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 4 août 2014 et a été notifiée le 18 août 2014.

1.8. Le 16 septembre 2015, le requérant est appréhendé lors d'une bagarre, arrêté et maintenu depuis lors en centre fermé ; le rapport administratif de police indique à la rubrique intitulée « Nature des faits : coups et blessures ». Il se voit remettre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 16 septembre 2015 et notifiés le même jour. Un rapatriement est prévu pour le 25 septembre 2015 à destination de Casablanca.

1.9. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013 et notifiés le 5 septembre 2013, constituent les premiers actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être présent en Belgique depuis le mois de décembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a suivi une scolarité, qu'il a noué des attaches et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec la sprl PROACTIVE, et qu'il parle le français.

D'une part, notons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

D'autre part, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société sprl PROACTIVE. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, soulignons que Monsieur a commis plusieurs faits contraires à l'ordre public. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.04.2006 : Monsieur a été intercepté suite à un vol dans un magasin, il a déclaré oralement se nommer Ajanan, Ahmed Né le 09/08/1990, selon un Rapport administratif de contrôle

d'un étranger du 11.04.2006, Monsieur a déclaré se nommer Oujanen, Ahmed Né le 09/08/1990, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25.04.2006, Monsieur a été surpris lors d'une tentative de vol, et a déclaré se nommer Ahmed, Ajanin, né en 1999, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 03.07.2007, Monsieur a été intercepté parce qu'il se disputait, la Police craignant une bagarre, il a déclaré se nommer Faisal Herdius, né en 1987, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.12.2007, Monsieur a déclaré se nommer Ahmed Ajanen né en 1988, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.08.2008, Monsieur a déclaré se nommer AJANIN Ahmed et ne pas connaître sa date de naissance. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, en date du 01.02.2012, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, en qualité d'auteur vol avec effraction, escalade, fausses clefs, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et un écrou. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Concernant l'ordre de quitter le territoire subséquent :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Or" il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur est sur le territoire sans de sa carte d'identité nationale, il ne dispose ni de passeport ni de visa.

1.10.La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 4 août 2014 et notifiés le 18 août 2014, constituent les deuxièmes actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

Motifs:

Le problème médical invoqué par monsieur **Ajaanan, Ahmed** ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

~~Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.~~

Dans son avis médical remis le 30.06.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a pas de contre indication médicale pour le voyage et à un retour du requérant à son pays d'origine, le Maroc.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Concernant l'ordre de quitter le territoire subséquent :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable
- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°** de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est ~~considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale~~ : l'intéressé a été condamné pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces, sur deux ou plusieurs personnes en date du 01.02.2012.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison en date du 01.02.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en qualité d'auteur de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces, sur deux ou plusieurs personnes.

1.11. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 septembre 2015 et notifiés le même jour, constituent les troisièmes actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.
PV n° AN.12.LB038468/2006 de la police de Anvers
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.
PV n° AN.17.LB.046482/2006 de la police de Anvers
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires
PV n° BR.50.L3.002251/2013 de la police ZP Midi
L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° BR.43.LL.095727/2015) de la police de Bruxelles.
L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014.
L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom :
Ajanin Ahmed 01.07.1990, Ajnan Ahmed 04.09.1990, Hardous Faysal 11.11.1989, Oujannen Ahmed 09.08.1990, Faisal Hardus 00/00/1987, Hajam Ahmed 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

Le 16.03.2007 est été placé sous tutelles en tant que mineur.

L'intéressé constitue un danger et une menace pour l'ordre public vu l'intéressé a été suspecté de plusieurs faits de trouble à l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.

PV n° AN.12.LB038468/2006 de la police de Anvers

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.

PV n° AN.17.LB.046482/2006 de la police de Anvers

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires

PV n° BR.50.L3.002251/2013 de la police ZP Midi

Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 15.12.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.06.2013, décision notifiée le 05.09.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 20.11.2013 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 04.08.2014, décision notifiée le 19.08.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif.

Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom :

Ajanin Ahmed 01.07.1990, Ajnan Ahmed 04.09.1990, Hardous Faysal 11.11.1989, Oujannen Ahmed 09.08.1990, Faisal Herdus 00/00/1987, Hajam Ahmed 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.

L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014

L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° BR.43.LL.095727/2015) de la police de Bruxelles.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

~~*Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*~~

~~*L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° BR.43.LL.095727/2015) de la police de Bruxelles.*~~

~~*L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014.*~~

~~*L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom :*~~

~~*Ajanin Ahmed 01.07.1990, Ajnan Ahmed 04.09.1990, Hardous Faysal 11.11.1989, Oujannen Ahmed 09.08.1990, Faisal Herdus 00/00/1987, Hajam Ahmed 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.*~~

Concernant l'interdiction d'entrée :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° BR.43.LL.095727/2015) de la police de Bruxelles.

L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom : Ajanin Ahmed 01.07.1990, Ajnan Ahmed 04.09.1990, Hardous Faysal 11.11.1989, Oujannen Ahmed 09.08.1990, Faisal Hardus 00/00/1987, Hajam Ahmed 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Six ans

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée(s). Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 septembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle C.C.E. X, qui a été introduite le 3 octobre 2013, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013.

2.2 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 septembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle C.C.E. X, qui a été introduite le 17 septembre 2014, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 4 août 2014.

2.3 Dans son recours enrôlé sous le X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 septembre 2015.

2.4 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. La recevabilité des recours rationae temporis et la capacité à agir de la partie requérante

3.1 Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse émet une réserve quant à la capacité à agir du requérant qui souffre d'une schizophrénie paranoïde avec troubles du comportement et s'interroge sur sa capacité à agir seul. La partie requérante rétorque à l'audience que le requérant ne fait l'objet actuellement d'aucune mesure d'internement ou d'autre limitation de sa capacité juridique. Le Conseil constate que la partie adverse ne fait que s'interroger sur cette capacité sans apporter aucun autre élément permettant de considérer que cette capacité du requérant à agir serait viciée ou limitée. Partant, le Conseil estime les recours recevables.

4. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent (les deuxièmes actes attaqués)

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5^o, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 43, § 1^{er}, et 44, alinéa 2, 5^o, du RP CCE stipulent que, si l'extrême urgence est invoquée, les demandes de suspension et de mesures urgentes et provisoires doivent également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et expose, à cet égard, qu'en raison de la gravité de son état psychique, un retour du requérant dans son pays d'origine, où il ne pourra pas bénéficier des soins adéquats, entraînera un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle considère en outre que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à plusieurs égards.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus

la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Bulgarie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c) L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment où la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été prise, dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

d) Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, page 9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

e) La décision entreprise considère que « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi (*sic*) requis sont disponibles au (*sic*) pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a pas de contre indication (*sic*) médicale pour le voyage et à un retour du requérant dans son pays d'origine, le Maroc ».

f) La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué manque de sérieux concernant tant la disponibilité d'un traitement adéquat au Maroc pour le requérant que l'accessibilité dudit traitement ; elle cite à l'appui de ses arguments plusieurs sources.

g) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne contredit pas valablement les informations de la partie défenderesse, figurant dans la décision attaquée, concernant « l'existence, en général, des soins similaires dans le pays d'origine » ; elle estime que la partie requérante ne démontre pas « *in concreto* qu'elle ne pourrait [pas] personnellement disposer des moyens thérapeutiques indiqués par la partie adverse ».

h) Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

i) L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention européenne, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

j) Le Conseil observe que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci qu'au vu de la gravité de l'état psychique du requérant, qui présente un profil vulnérable à cet égard, un retour dans son pays d'origine risque de l'exposer à un traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil remarque particulièrement l'inexistence de vérification sérieuse des hôpitaux psychiatriques appelés notamment à servir de lieux d'internement, tel que le rapporte le Comité contre la torture des Nations Unies sur le Maroc, joint en annexe de la requête. Vu le profil du requérant, cette constatation impose la plus grande prudence quant à la disponibilité des soins requis en l'espèce.

k) La partie requérante fournit en outre un certificat d'indigence du père du requérant, témoignage des difficultés de sa famille qui ne pourrait dès lors pas la soutenir suffisamment dans l'obtention des soins médicaux qui lui sont nécessaires. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante fournit des éléments sérieux mettant en cause l'accessibilité aux soins pour le requérant.

l) Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent et nonobstant la gravité des atteintes à l'ordre public dont s'est rendu coupable le requérant, le Conseil observe, *prima facie*, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura accès aux soins de santé requis par son état psychique auprès des autorités marocaines et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

m) Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte

attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, risquant de ne pas recevoir les soins nécessités par son état psychique extrêmement préoccupant.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il en résulte que la suspension des deuxièmes actes attaqués doit être ordonnée, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent.

5. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent (les premiers actes attaqués)

5.1. S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie au point 4.2. du présent arrêt.

5.2. S'agissant de la demande de suspension, via des mesures urgentes et provisoires, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013, la partie requérante fait valoir au titre de grief défendable la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; elle expose à cet égard que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen particulier de la situation du requérant, en procédant à une adéquate balance des intérêts entre l'ancrage local durable du requérant et la menace qu'il représente actuellement pour l'ordre public.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ; en outre, en l'espèce, la partie requérante doit démontrer que l'acte attaqué n'a pas procédé à une adéquate balance des intérêts entre les éléments de vie privée du requérant et la menace qu'il représente actuellement pour l'ordre public. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu de la gravité des atteintes à l'ordre public dont s'est rendu coupable le requérant. Partant, ce moyen n'est pas fondé et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

5.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant pour l'essentiel avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

5.6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

5.7. La partie requérante fait enfin remarquer que son recours en annulation et en suspension ne pourrait pas être examiné par le Conseil en cas de renvoi dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil constate que par le présent arrêt, le recours en suspension a précisément été examiné, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

5.8. Il en résulte que la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013, doit être rejetée.

6. L'examen en extrême urgence de la demande de suspension (les troisièmes actes attaqués)

6.1 S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie au point 4.2. du présent arrêt.

6.2 Le Conseil observe qu'il ressort du point 4 du présent arrêt que la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 4 août 2014, a été ordonnée. Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un risque lié à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient à l'évidence, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13*septies*), pris le 16 septembre 2015. Les arguments de la partie défenderesse, lors de l'audience, relatifs aux motifs présents dans la décision, et en particulier le motif relatif au trouble à l'ordre public y figurant et qui permettraient à eux seuls de motiver cette décision, ne sont pas de nature à entraîner un autre constat que celui qui précède, dès lors que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme fondant la suspension de l'acte ci-avant ne peut souffrir d'aucune dérogation.

6.3 Concernant l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 16 septembre 2015, le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'il est exposé ci-dessus, découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 septembre 2015 et non de la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait pas être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles qu'elles sont reprises *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'État, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de cette interdiction d'entrée.

6.4 Concernant le maintien en détention de la partie requérante, le Conseil rappelle que la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, le Conseil étant sans compétence à cet égard.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 4 août 2014, est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris le 16 septembre 2015, est ordonnée.

Article 3

La demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 6 juin 2013, est rejetée.

Article 4

La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), prise le 16 septembre 2015, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF

B. LOUIS